

Arrêté n° 18/329/CM

Désignation de fonctions et de signature en matière de commande publique à Monsieur Pascal Montecot, 7ème vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- La délibération n° 007-009/16/CM du 17 mars 2016 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7^{ème} vice-Président ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation de fonctions permanente en matière de commande publique.

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n°18/298/CM du 22 novembre 2018.

Article 2 :

Délégation permanente de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montecot, 7^{ème} vice-Président de la métropole Aix-Marseille-Provence, dans le domaine de la commande publique.

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom de la Présidente pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui comprennent :

- les marchés publics au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- les contrats de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Ainsi que toute réclamation en matière contentieuse ou précontentieuse relative aux contrats de la commande publique et tout échange avec les instances de conciliation.

Article 3 :

A/ Pour la préparation et la passation des marchés publics :

- Les arrêtés de désignation des membres des jurys de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours,
- Dans les procédures de concours, d'appel d'offres restreint et de dialogue compétitif, les arrêtés dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre.

1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire et notamment :

- La lettre de consultation (marché négocié),
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure,
- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre portant sur des compétences métropolitaines et notamment :

- La lettre de consultation (marché négocié, supérieur à 221 000 € HT)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 Novembre 2018

- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure pour les marchés ou accords-cadres supérieur à 90 000 € HT,
- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché, pour les marchés ou accords-cadres supérieur à 90 000 € HT.

B/ Pour la préparation et la passation des marchés subséquents :

1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un accord-cadre supérieur à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire et notamment :

- La lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur à 221 000 € HT,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieur à 221 000 € HT,
- Les pièces contractuelles tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point de tous les marchés subséquents,

2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur à 90 000 € HT portant sur des compétences métropolitaines et notamment :

- La lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur à 221 000 € HT,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieur à 221 000 € HT,
- Les pièces contractuelles tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point des marchés subséquents supérieur à 90 000 € HT,

C/ Pour l'exécution des marchés publics, y compris subséquent, le délégataire signe :

- Tous les bons de commande, y compris à une centrale d'achat, supérieurs à 90 000 € HT,
- Les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et portant sur une compétence métropolitaine,
- Les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,

- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées,
- Les courriers adressés au contrôle de légalité.
- Les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- Les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs à 209 000 € HT pour les fournitures et services et à 1 million € HT pour les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,

Article 4 :

Pour la passation et l'exécution des contrats de délégation de service public ou contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

- Les courriers d'information et de réponse aux candidats nécessaires au bon déroulement de la consultation,
- Les courriers adressés aux candidats afférents à leur situation au regard des conditions de participation et des interdictions de soumissionner à la procédure,
- Les courriers adressés aux candidats concernant l'admission ou le rejet de leur candidature,
- Les courriers d'invitation à soumettre une offre,
- Les courriers d'engagement et de conduite des négociations,
- Les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs à l'information sur le rejet de leur offre, ou sur l'abandon de la procédure,
- La décision de ne pas donner suite à une consultation,
- En exécution des délibérations, les contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- En exécution des délibérations, les modifications ou avenants aux contrats de délégation de service public ou contrats de concession et leurs courriers de notification,
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de délégation de service public ou contrats de concession, y compris dans les relations avec le comptable public,
- Les actes et engagements financiers nécessaires aux mesures de publicité obligatoires des informations relatives à l'attribution et à la modification des contrats de délégation de service public ou contrats de concession,
- En exécution des délibérations, les décisions de résiliation des contrats de concession, quel qu'en soit le motif,
- En exécution des délibérations, les décisions relatives aux déclarations sans suite
- Les courriers adressés au contrôle de légalité.

Article 5 :

Cette délégation vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montecot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président aux Budget et Finances.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa, la délégation de signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté est donnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Commande Publique et Affaires juridiques.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois compter de sa publication / notification.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Martine VASSAL